

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2016-0208
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2016
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA
SOCIETE KAB SAS

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu la Loi n°2005-554 du 02 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ; 

- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur.

Par les motifs suivants :

Considérant que le 04 mars 2016, la société KAB SAS, Société par Action Simplifiée, au capital de deux milliards (2 000 000 000) de francs CFA, dont le siège est à Abidjan-Cocody Angré, 06 BP 2135 Abidjan 06 immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM CI-ABJ-2014-B-18689, a introduit une demande d'autorisation de traitement de données, auprès de l'Autorité de protection ;

KAB SAS est une société de droit ivoirien créée depuis 2015, et exerçant dans l'intermédiation financière à travers une plateforme oukaley.com qui favorise le financement participatif des projets conçus partout dans le monde, mais dont la réalisation est prévue en Côte d'Ivoire ou dans l'un des pays de l'Afrique subsaharienne.

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitement des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée par la société KAB SAS.

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphones est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, la demande d'autorisation introduite par la société KAB SAS concerne la mise en œuvre de traitements portant sur le numéro de téléphone

et la copie de la pièce d'identité des utilisateurs de la plateforme « www.oukaley.com » ;

En application des dispositions précitées, lesdits traitements doivent être autorisés par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre.

Considérant que selon l'article 7 de la même Loi, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seule ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse a créé une plateforme électronique d'intermédiation dénommée « www.oukaley.com », en vue de mettre directement en relation, des porteurs de projets en quête de financement et des contributeurs financiers ;

Qu'à cet effet, elle a décidé de collecter les données des souscripteurs à son service ;

Il convient de reconnaître à la société KAB SAS la qualité de responsable de traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Qu'en l'espèce, la demande d'autorisation de la société KAB SAS contient les mentions minimums prescrites par l'article 9 précité ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, la demande d'autorisation de traitement introduite par la société KAB SAS réunit les conditions de formes exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection déclare que la demande de la société KAB SAS est recevable en la forme.

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le

traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Que toutefois, il peut être dérogé à cette exigence du consentement préalable, lorsque le responsable du traitement est dûment autorisé, et que le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n°2005-554 du 2 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, les organismes financiers sont tenus d'identifier leurs clients sur présentation d'une carte d'identité nationale, ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie, dont il est pris une copie ;

Considérant que la société KAB SAS est une société d'intermédiation financière soumise à la loi n°2005-554 du 2 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;

Que le traitement effectué par la demanderesse est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle est soumise ;

Qu'en application de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société KAB SAS est exonérée de l'obligation du recueil de consentement préalable des utilisateurs de la plateforme « www.oukaley.com »;

L'Autorité de protection considère que le traitement est légitime et licite.

- Sur la finalité

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse a créé une plateforme électronique d'intermédiation dénommée « www.oukaley.com », en vue de mettre directement en relation, des porteurs de projets en quête de financement et des contributeurs financiers ;

Qu'elle a décidé de collecter et de traiter les données des souscripteurs à son service, conformément aux obligations légales qui lui incombent en tant qu'organisme financier ;

L'Autorité de protection considère que cette finalité est déterminée, explicite et légitime. 

- **Sur la période de conservation des données traitées**

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société KAB SAS a indiqué qu'elle conservera les données traitées pendant une période de **dix (10) ans** ;

Considérant les exigences de l'article 11 de la Loi n° 2005-554 du 2 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme selon lesquelles, la durée de conservation des données traitées est de **dix (10) ans**, à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ces traitements ont été réalisés ;

L'Autorité de protection prescrit à la société KAB SAS de conserver les données traitées pendant une période de **dix (10) ans**, à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ces traitements ont été réalisés.

- **Sur la proportionnalité des données collectées ;**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société KAB SAS indique que le traitement concerne les données suivantes :

- **Les données d'identification** : le nom, le prénom, l'adresse, la photo, les date et lieu de naissance, la nationalité, la taille et le sexe, la signature scannée ;
- **Les données de vie personnelle** : le lieu de résidence ;
- **Les données de connexion** : les identifiants des terminaux, les identifiants de connexions ;
- **Les données de localisation** : le téléphone mobile et le téléphone fixe ;
- **Les données bancaires** : informations bancaires ; numéro de la carte bancaire ;

L'Autorité de protection considère que les données traitées sont adéquates, pertinentes et non excessives.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation

adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse voudrait communiquer les données collectées, dans la limite de leurs fonctions et dans le but de l'exercice des finalités du traitement aux agents habilités de la société MIPISE, son hébergeur basé en France.

Qu'il s'agit d'un cas de transfert de données vers un pays tiers, soumis à une autorisation préalable devant faire l'objet d'une demande particulière ;

L'Autorité prescrit la communication des données traitées à tout agent habilité de la demanderesse et aux Autorités publiques Ivoiriennes dans le cadre de leurs missions.

L'Autorité de protection interdit tout transfert desdites données vers des pays tiers, sans autorisation préalable de l'Autorité de protection.

- Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour la demanderesse de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de la possibilité de refuser de figurer sur le fichier en cause ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Qu'à cette fin, la demanderesse indique que des mentions légales sur ses formulaires, des mentions sur son site internet et l'envoi de courrier personnalisé permettront aux personnes concernées d'être informées de leurs droits, préalablement à toute collecte ; 

L'Autorité de protection considère que la société KAB SAS satisfait au principe de transparence.

- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ;

Considérant que la demanderesse déclare que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression, pourront être exercés auprès d'elle-même ;

Considérant toutefois qu'elle n'indique pas les coordonnées de la personne ou du service auprès desquels ces droits légaux devraient être exercés ;

L'Autorité de protection prescrit que la société KAB SAS désigne un correspondant à la protection, et le lui notifie par courrier officiel.

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir les données stockées sur des supports papiers et celles qui le sont sur supports informatiques ;

Qu'il ressort des documents communiqués par la société KAB SAS, qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi susmentionnée ;

L'Autorité de protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

R

Article 1 :

La société KAB SAS est autorisée à collecter les données ci-après :

- **Les données d'identification** : le nom, le prénom, l'adresse, la photo, les date et lieu de naissance, la nationalité, la taille et le sexe ; la signature scannée ;
- **Les données de vie personnelle** : le lieu de résidence ;
- **Les données de connexion** : les identifiants des terminaux, les identifiants de connexions ;
- **Les données de localisation** : le téléphone mobile et le téléphone fixe ;
- **Les données bancaires** : informations bancaires ; numéro de la carte bancaire ;

Les données visées au présent article concernent les porteurs de projets et les contributeurs financiers qui utilisent la plateforme www.oukaley.com.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de la société KAB SAS.

Article 2 :

Les données traitées ne peuvent être utilisées par la société KAB SAS à des fins autres que celles précisées dans sa demande d'autorisation. Toute réutilisation de ces données à d'autres fins par la société KAB SAS doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de protection.

Article 3:

Il est interdit à la société KAB SAS de communiquer les données traitées et de les transférer vers un pays tiers, **sans autorisation préalable de l'Autorité de protection.**

Article 4:

La société KAB SAS conserve l'ensemble des données traitées sur une période de **dix (10) ans**, à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les traitements ont été réalisés.

Article 5:

La société KAB SAS veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel par ses sous-traitants et partenaires.

Article 6 :

La société KAB SAS désigne un correspondant à la protection. 

Elle notifie la désignation dudit correspondant à l'Autorité de protection par un courrier officiel.

Le correspondant à la protection tient une liste des traitements effectués, accessible à toute personne concernée en faisant la demande.

Article 7:

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société KAB SAS est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

La société KAB SAS communique ce rapport à l'Autorité de protection au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 8 :

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de la société KAB SAS, afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à société KAB SAS.

Article 10 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 novembre 2016
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

